



Service Voirie – Mobilité - Propreté
Réf. : LSG/OM/2023/316

Arrêté Municipal N° 2023/316

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE

SAUF VÉHICULE DE CHANTIER

SUR 1 PLACE AUTORISÉE

AU N°86 RUE GAMBETTA

LE 02 JUIN 2023

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Ressources,

Vu la demande **en date du 26 avril 2023, de madame QUENEUILLE, 7 rue de Sarcus – 27770 BARC,**

Considérant la nécessité de faire stationner un camion pour la récupération d'une cuve thermique au n°86 rue Gambetta, le 02 juin 2023 ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement à proximité du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Queneuille est autorisée à stationner un véhicule de chantier, au n°86 rue Gambetta, sur une emprise équivalente à 1 place de stationnement (emplacement matérialisé par des barrières), le 02 juin 2023.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux affichent le présent arrêté sur les lieux, fournissent et posent les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien est assuré par le pétitionnaire.

Article 3 : Le 02 juin 2023, tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté sont verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires. Le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la signalisation.

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en conformité avec les tarifs fixés par la délibération n° 2022/207 en date du 09 décembre 2022.

Réservation de stationnement pour véhicule de chantier sur **1 place de stationnement, pendant 1 jour** :

| Nombre de places | Tarif / jours | Nombre de jours | Total montant dû |
|------------------|---------------|-----------------|------------------|
| 1 | 12 € | 1 jour | 12 € |

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 03.05.2023

Pour le Maire et par délégation
Stéphane VIGNE
Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et Ressources



Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 04.05.2023